



EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE SEIZE et le 7 NOVEMBRE à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 31 octobre 2016, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE - Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI, Adjoints - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - M. Jésus SIMON - M. Pascal DAGES - Mme France POUDEX - M. Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - M. Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Dominique DUDOUS

POUVOIRS :

Mme Dominique DUDOUS a donné pouvoir à M. Serge BALAO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration et faciliter la gestion quotidienne de la Ville, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de décisions pour tout ou partie de son mandat.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DR STEPHANE MAUCLAIR, MAIRE-ADJOINT APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR : 27 VOIX POUR, 7 NON PARTICIPATIONS AU VOTE, celles de Pascal DAGES, France POUDEX, Eric DARRIERE, Sarah DOURTHE, Julien DUBOIS, Marie-Constance BERTHELON et Grégory RENDE et 1 ABSTENTION, celle de Nadine PEYRIN,

ABROGE les délibérations n° 23 en date du 10 avril 2014 et n° 4 en date du 20 juillet 2016 relatives aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

ATTRIBUE au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De fixer, dans une limite de 2 000 € par mois et par demandeur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation confiée au Maire devra respecter les principes suivants :

Pour la mise en place des nouveaux emprunts :

- les emprunts inscrits au budget, y compris restes à réaliser, pourront être contractés dans la limite d'un risque sous-jacent au maximum de 3 et d'un risque de structure au maximum de C, selon la Charte de bonne conduite, soit un risque maximum classé 3C,
- les emprunts devront être libellés exclusivement en Euro,
- la durée d'amortissement du capital des nouveaux emprunts sera limitée à 25 ans, hors phase de mobilisation,
- les tirages pourront être échelonnés dans le temps en fonction des besoins de trésorerie avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- l'amortissement du capital des nouveaux emprunts pourra être constant, progressif ou la carte, à l'exclusion d'un remboursement in fine,
- pour la mise en place d'un nouvel emprunt, une mise en concurrence d'au moins deux établissements bancaires sera requise.

Pour la gestion active des emprunts en cours, le Maire aura la faculté :

- de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable,
- de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- de modifier la périodicité des échéances,
- de souscrire des produits de refinancement ayant pour but de modifier les caractéristiques du prêt initial, à l'exception de sa durée, sous la condition que la classification de ces emprunts de financement soit inférieure ou égale à celle des prêts réaménagés,
- de procéder à des remboursements temporaires,
- de procéder à des remboursements anticipés définitifs,
- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les instruments de couverture, leur utilisation est autorisée dans l'unique but de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, de profiter d'éventuelles baisses, dans les limites suivantes :

- les opérations de couverture des risques de taux pouvant être utilisées sont les contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP), les contrats d'accord de taux futur (FRA), les contrats de garantie de taux plafond (CAP), les contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie d'encadrement des taux (COLLAR),
- les opérations de couverture ne pourront excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels elles sont adossées,
- les opérations de couverture ne pourront être adossées qu'à hauteur de 50 % maximum de l'encours de dette de la Ville.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et conformément aux textes,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie,
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'instance, Tribunal pour enfants, Tribunal de Grande Instance, Tribunal Correctionnel, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal de Commerce, Cour d'Appel, Cour de Cassation),
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 €,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 d'euros,
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

DECIDE que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées pourront faire l'objet d'une intervention du Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire. En cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, ces compétences pourront faire l'objet d'une intervention du Deuxième Adjoint. En cas d'empêchement du Maire, du Premier et du Deuxième Adjoint, ces compétences pourront faire l'objet d'une intervention du Troisième Adjoint.

CERTIFIE EXECUTOIRE,
Transmis à la Sous-Préfecture de DAX le - 9 NOV. 2016
Affiché le - 9 NOV. 2016

DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,


Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale de la
Nouvelle-Aquitaine



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».